

B/U

ADD N° 446 CIV/19

Du 12/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA SOCIETE ORANGE
CÔTE D'IVOIRE

(Cabinet F.D.K.A et Maître
ANNE SOLENNE GAY)

C/

L'AUTORITE DE
REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS
DE CÔTE D'IVOIRE
(ARTCI)

(SCPA ADJE-ASSI-
METAN)

(SCPA BAZIE KOYO
ASSA)

10 JAN 2020
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi douze juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maître KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société ORANGE CÔTE D'IVOIRE, société anonyme à participation financière publique avec conseil d'administration au capital de 5.996.000.000 francs CFA, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1996-B-196491, dont le siège social est à Abidjan-Marcory, Immeuble le Quartz, bd Valéry Giscard d'Estaing, 11 BP 202 Abidjan 11, Tél : 21 23 90 00, Fax : 21 23 90 01;

APPELANTE

Représenté et concluant par le Cabinet F.D.K.A et Maître ANNE SOLENNE GAY, Avocats à la Cour son conseil;



D' UNE PART

ET :

La Société de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI), autorité administrative dotée de la personnalité juridique dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory Anoumanbo, 18 BP 2203 Abidjan 18, Tél : 20 34 43 75, représentée par son Directeur Général, Monsieur BILE DIEMELEOU AMON GABRIEL ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA ADJE-ASSI-METAN et la SCPA BAZIE KOYO ASSA, Avocats à la Cour son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°0463/19 du 14 janvier 2019, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 mars 2019, la SOCIETE ORANGE CÔTE D'IVOIRE, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné l'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DE CÔTE D'IVOIRE (ARTCI), à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 25 Avril 2019, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°368 de l'an 2019;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14 juin 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des prétentions et moyens des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier de justice en date du 6 mars 2019, la société ORANGE CI ayant pour conseils le Cabinet F.D.K.A et maître Anne Solenne GAY a relevé appel de la décision N°2019-0463 du 14 janvier 2019 par laquelle le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire lui a infligé une sanction pécuniaire d'un montant de 1.338.339.387 francs CFA pour manquements à ses obligations de qualité de service au titre de l'année 2017;

La société ORANGE CI soulève in limine litis l'exception d'inconstitutionnalité de l'Ordonnance N° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication qui a expressément abrogé la loi N° 95-526 du 7 juillet 1995 portant code des Télécommunication ;

Elle soutient en effet que les articles 72, 104 et 118 de ladite Ordonnance sont contraires à la Constitution du 8 novembre 2016, motif pris de ce que lesdites dispositions qui confèrent à la fois un pouvoir de poursuite et de sanction à l'ARTCI, n'assurent pas au sein de ce même organe, d'une part la séparation entre les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements, et d'autre part les fonctions de jugement et de sanction, méconnaissant ainsi le principe d'impartialité affirmé par l'article 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et l'article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme auxquelles se réfère le préambule de la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016;

Elle relève qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 135 de ladite Constitution et de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle prie la Cour d'Appel de céans d'ordonner le sursis à statuer sur le présent appel et la renvoyer devant le Conseil constitutionnel ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN, l'ARTCI plaide l'incompétence de la Cour d'Appel au profit du Conseil d'Etat d'autant plus que la décision appelée émane d'une autorité administrative indépendante de contrôle et de sanction qui agit en l'occurrence non comme une juridiction ordinaire mais par délégation du pouvoir exécutif pour sanctionner dans le domaine spécifique de la Télécommunications/TIC ;

Elle soutient que le fait la Cour d'Appel saisie de ne disposer d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de l'autorisation à donner pour saisir le Conseil constitutionnel, ne l'affranchit pas du respect des règles ordinaires d'appréciation de sa compétence, pour juger au fond le contentieux dont elle est saisie ;

Elle explique que la lecture combinée des articles 104 à 118 de l'ordonnance susvisée autorise à soutenir que la voie de recours contre les décisions rendues par l'ARTCI s'induit du caractère de celles-ci, de sorte que si la décision a un caractère administratif, la voie de recours est le recours en annulation (article 113 alinéa 2);

S'agissant de la nature de la décision querellée, elle estime que chaque fois que l'ARTCI sanctionne un opérateur de sa propre initiative, elle agit es qualité d'autorité administrative et non de juridiction ni juridictionnelle ni administrative ;

Elle fait savoir à cet effet que chaque fois que des sanctions pécuniaires sont prononcées contre les opérateurs de télécommunications, celles-ci ont toujours saisi la Chambre administrative de la Cour Suprême devenue Conseil d'Etat qui a toujours déclaré leurs actions recevables ;

Elle précise que cette solution bien établie se comprend aisément d'autant plus que la Cour d'Appel, juridiction de reformation de second degré n'est saisie que par les personnes qui ont été parties à la décision qui lui est déférée ;

Or, dit-elle, dans la présente cause, l'ARTCI partie au procès en appel, était juge de premier degré et non partie ;

Aussi, plaide-t-elle l'incompétence de la Cour d'Appel de céans au profit du Conseil d'Etat ;

D'autre part, elle indique que l'exception d'inconstitutionnalité invoquée à tort par la société ORANGE CI est irrecevable pour n'avoir pas été soulevée avant toute défense au fond devant l'autorité de régulation et qu'en outre l'Ordonnance dont les dispositions sont qualifiées d'inconstitutionnelles a été prise en application d'un Traité portant directive N° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des Télécommunications ;

Elle en conclut que ce Traité d'application immédiate entre les Etats parties dès sa publication, n'est pas soumis au respect de la Constitution d'un Etat membre ;

La société ORANGE CI retient en définitive que l'ordonnance du 21 mars 2012 introduit une distinction entre les sanctions administratives qui ont une nature administrative et les sanctions pécuniaires qui elles, n'ont pas cette nature ;

De cette distinction, affirme-t-elle, il apparait que les sanctions administratives sont infligées dans le cadre des décisions administratives et les sanctions pécuniaires dans le cadre des décisions juridictionnelles ;

Seules ces dernières décisions, conclut-elle, peuvent faire l'objet de recours devant la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Or, selon elle, les sanctions qui lui ont été appliquées ont la nature pécuniaire d'autant plus que « *le manquement aux obligations de qualité de service* », cause desdites sanctions, ne figure pas dans la nomenclature des sanctions administratives édictées par l'Ordonnance ;

Elle conclut qu'au regard de ce qui précède, son appel doit être déclaré recevable ;

DES MOTIFS

Sur l'exception d'incompétence de la Cour d'Appel d'Abidjan

Aux termes de l'article 112 alinéa 3 de l'ordonnance susvisée, « *les décisions de l'ARTCI peuvent faire l'objet de recours devant la Cour d'Appel d'Abidjan dans un délai d'un mois à compter de leur notification.* »

L'article 113 de ladite Ordonnance dispose que « *les décisions de nature juridictionnelle prises par l'ARTCI, notamment celles prise en application de la présente ordonnance, sont susceptibles de recours. [...]*

Les décisions à caractère administratif que l'ARTCI prend dans l'accomplissement de ses missions sont susceptibles de recours en annulation dans des conditions définies par la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême » ;

Il résulte de l'analyse de ces dispositions que l'Ordonnance du 21 mars 2012 établit une distinction entre le recours porté devant la Cour d'Appel contre les décisions juridictionnelles et le recours en annulation exercé devant le Conseil d'Etat, anciennement Chambre administrative de la Cour Suprême contre les décisions à caractère administratif ;

Le critère de distinction entre les deux types de décisions est nécessairement lié à la nature de la sanction appliquée par l'ARTCI ;

Ainsi, les décisions à caractère administratif sont celles qui prononcent une des sanctions administratives prévues par l'article 117 tandis que les décisions à caractère juridictionnel sont celles qui infligent une sanction pécuniaire pour manquement aux obligations à la charge des opérateurs et fournisseurs des services du secteur des télécommunications/TIC telles que spécifiées par l'article 118 ;

Il est constant que la décision N°2019-0463 du 14 janvier 2019 attaquée a infligé à la société ORANGE-C.I une sanction pécuniaire d'un montant de 1.338.339.387 francs CFA pour manquement à ses obligations de qualité de service ;

Une telle décision ne saurait s'analyser en une décision à caractère administratif mais bien en une décision juridictionnelle susceptible de recours devant la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Aussi, convient-il de rejeter l'exception d'incompétence et déclarer par conséquent la Cour d'Appel de céans compétente ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité

La société ORANGE CI soulève l'exception d'inconstitutionnalité de l'Ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication notamment en ses articles 72, 104 et 118, motif pris de ce que lesdits articles confèrent à la fois un pouvoir de poursuite et de sanction à l'ARTCI, ce qui constitue une violation du principe de la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement ;

Cependant, par Décision N° CI-2019-004/DCC/25-06/CC/SG du 25 juin 2019 relative au recours en exception d'inconstitutionnalité de l'Ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, le Conseil Constitutionnel a rejeté comme mal fondée la requête de la société MTN-CI en inconstitutionnalité des articles 72, 104 et 118 incriminés ;

Il en résulte que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société ORANGE-CI est sans objet ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 112 alinéa 3 de l'ordonnance susvisée, « les décisions de l'ARTCI peuvent faire l'objet de recours devant la Cour d'Appel d'Abidjan dans un délai d'un mois à compter de leur notification. »

Il est constant que la décision attaquée a été notifiée à la société ORANGE CI le 6 février 2019 et en a relevé appel le 6 mars 2019 par exploit d'huissier de justice ;

Son appel interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi est donc recevable ;

Sur les dépens

La procédure suit son cours ;

Il convient de réserver les dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Avant-dire-droit

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'ARTCI ;

Déclare en conséquence la Cour d'Appel de céans compétente ;

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité est sans objet ;

Déclare l'appel de la société ORANGE-CI recevable ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 22 novembre 2019 pour la continuation de la procédure ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a large, stylized cursive mark. The signature on the right is a smaller, more compact cursive mark.